



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Saint-Roch (37)**

n° : 2019-2650

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Roch, actuellement en vigueur ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2650 (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Roch (37), reçue le 1^{er} août 2019 ;

Vu la décision tacite, née le 1^{er} octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 août 2019 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de Saint-Roch a pour objet :

- la conversion de la zone à urbaniser à long terme « 2AUh » d'une superficie de 3 hectares sur le site du Fourgon en zone à urbaniser à court terme « 1AUh » pour permettre l'accueil d'environ 45 logements ;
- l'extension de la zone Aha de la rue de la Picherie pour intégrer une parcelle en dent creuse de 0,39 hectare actuellement classée en Ah, afin d'autoriser une nouvelle construction ;

Considérant que les espaces concernés par l'ouverture à l'urbanisation sont situés en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire relatifs aux milieux naturels et que les investigations botaniques et pédologiques réalisées en 2018 ont permis d'exclure la présence de zone humide au droit du secteur ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur le site du Fourgon devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) relatives au site du Fourgon prévoient :

- l'aménagement d'un espace paysager en renforcement de la coulée verte existante identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val de Loire comme réservoir de biodiversité,
- la création d'une liaison douce vers le centre-bourg et les équipements collectifs,
- l'absence d'accès automobile direct sur la RD 36 depuis les parcelles à bâtir, pour des raisons de sécurité ;

Considérant que la commune est raccordée à la station d'épuration de Fondettes « La Vallée de Saint-Roch », dont les capacités nominales sont suffisantes pour traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par la création des futurs logements ;

Considérant que le territoire de la commune est en zone de répartition des eaux pour les prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;

Considérant que la commune de Saint-Roch est approvisionnée en eau potable par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Semblançay, Charentilly, Saint-Antoine du Rocher et Saint-Roch qui exploite deux forages situés sur le territoire de la commune de Semblançay captant la nappe de la craie du Séno-Turonien ; que la commune de Saint-Roch prévoit par ailleurs de diversifier son approvisionnement en eau potable par une interconnexion avec le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Fondettes, Luynes, Saint Étienne de Chigny ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du PLU de Saint-Roch n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 1^{er} octobre 2019, soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLU de Saint-Roch (37) est annulée.

Article 2

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du PLU de Saint-Roch (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 8 novembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian LE COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.